

MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG PROVINCE DE QUÉBEC CANADA



RÈGLEMENT NUMÉRO 153-09-2023-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 153-09-2023 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE Dans le cadre de la stratégie québécoise d'économie d'eau

potable, toutes les municipalités doivent adopter une

règlementation sur l'utilisation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE Des modifications sont requises pour s'accorder aux exigences

de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du

4 décembre 2023 par la conseillère Josiane Martel-Ouellet conformément aux dispositions de l'article 445 du Code

municipal;

CONSIDÉRANT QUE Le projet de règlement a également été déposé à la table du

conseil le 4 décembre 2023 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, par Josiane Martel-Ouellet avant la séance ordinaire du 15 janvier 2024, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils

renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet

Appuyé du conseillé Gilles Prairie

Et unanimement résolu que le présent règlement, intitulé « Règlement numéro 153-09-2023-1 modifiant le règlement 153-09-2023 concernant l'utilisation de l'eau potable » soit adopté et

qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

<u>PARTIE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES ET PÉNALES</u>

SECTION 1 – DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 153-09-2023-1 modifiant le règlement 153-09-2023 concernant l'utilisation de l'eau potable ».

ARTICLE 2 « Préambule »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 « Objet »

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 153-09-2023 concernant l'utilisation de l'eau potable

ARTICLE 4 « Territoire d'application »

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frelighsburg.

ARTICLE 5 « Validité »

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

SECTION 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 153-09-2023

ARTICLE 6 « Ajout de l'article 14.1 »

Ajout de l'article 14.1 « Climatisation, réfrigération et compresseurs »

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er décembre 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er décembre 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé

ARTICLE 7 « Ajout de l'article 18.1 »

Ajout de l'article 18.1 « Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge »

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er décembre 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 8 « Modification de l'article 21 »

L'Article 21 « systèmes d'arrosage automatique » est remplacé par ce qui suit :

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

ARTICLE 9 « Modification de l'article 24 »

L'article 24 « Pépiniéristes » est remplacé par ce qui suit :

Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 22.2 et 22.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 22.2 et 22.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

SECTION 3 – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 10 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À FRELIGHSBURG, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

Lucie Dagenais, Mairesse

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Sergey Golikov, Directeur général greffier et trésorier

25 janvier 2024

AVIS DE MOTION : 4 décembre 2023

PROJET DE RÈGLEMENT : 4 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 janvier 2024

AVIS DE PROMULGATION : 25 janvier 2024